



CHAPITRE 20

CHAPTER 20

Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires

An Act to amend the School Boards Grants Act

[Sanctionnée le 6 juillet 1962]

[Assented to 6th July 1962]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c.
61A, a. 4,
mod.

1. L'article 4 de la Loi des subventions aux commissions scolaires (Statuts refondus, 1941, chapitre 61A, remplacé par l'article 1 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 32) est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

1. Section 4 of the School Boards Grants Act (Revised Statutes, 1941, chapter 61A, replaced by section 1 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 32) is amended by replacing the first paragraph by the following paragraph:

Subvention supplémentaire.

4. Toute commission qui compte dans ses classes du cours secondaire au moins soixante élèves d'un niveau supérieur à celui de la neuvième année reçoit par élève de huitième ou neuvième année, une subvention supplémentaire égale à celle prévue à l'article 3 et, par élève d'une classe supérieure, une subvention supplémentaire égale à une fois et demie celle prévue à l'article 3."

4. Every board that has sixty pupils or more in the classes of its high school course at a level higher than the ninth year shall receive, per pupil of the eighth or ninth year, an additional grant equal to that provided for in section 3 and, per pupil of a higher class, an additional grant equal to one and one-half times that provided for in section 3."

S.R., c.
61A, a. 9,
remp.

2. L'article 9 de la dite loi est remplacé par le suivant:

2. Section 9 of the said act is replaced by the following:

Subvention pour livres de classe.

9. Toute commission reçoit, chaque année, une subvention de quatre dollars par élève du cours élémentaire et de neuf dollars par élève du cours secondaire pour les livres de classe mis à la disposition des élèves en vertu de la Loi de l'instruction publique."

9. Every board shall receive each year a grant of four dollars per pupil in the elementary course and nine dollars per pupil in the high school course for textbooks made available to pupils under the Education Act."

- | | | | |
|--|---|--|--|
| <p>S.R., c. 61A, a. 11, mod.</p> <p>Limite.</p> | <p>3. L'article 11 de la dite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:</p> <p>"Cette subvention ne doit pas dépasser cent dollars par élève du cours secondaire ou d'une institution visée à l'article 223<i>b</i> de la Loi de l'instruction publique transporté d'une municipalité à une autre et soixante dollars par élève dans tout autre cas."</p> | <p>3. Section 11 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following paragraph:</p> <p>"Such grant shall not exceed one hundred dollars per pupil in the high school course or in any institution referred to in section 223<i>b</i> of the Education Act, conveyed from one municipality to another, and sixty dollars per pupil in every other case."</p> | <p>R.S., c. 61A, s. 11, am.</p> <p>Limit.</p> |
| <p>S.R., c. 61A, a. 16, mod.</p> | <p>4. L'article 16 de la dite loi est modifié en remplaçant dans la dernière ligne le mot "précédente" par les mots "en cours".</p> | <p>4. Section 16 of the said act is amended by replacing the word "preceding" in the last line, by the word "current".</p> | <p>R.S., c. 61A, s. 16, am.</p> |
| <p>Id., a. 17, mod.</p> <p>Enfants d'une autre commission.</p> | <p>5. L'article 17 de la dite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:</p> <p>"Il en est de même dans le cas d'une commission qui reçoit les enfants d'une autre par entente suivant la Loi de l'instruction publique."</p> | <p>5. Section 17 of the said act is amended by adding the following paragraph:</p> <p>"The same shall apply in the case of a board receiving the children of another by agreement under the Education Act."</p> | <p>Id., s. 17, am.</p> <p>Children of another board.</p> |
| <p>S.R., c. 61A, a. 18, mod.</p> <p>Date de paiement.</p> <p>Idem.</p> | <p>6. L'article 18 de la dite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:</p> <p>"La subvention pour les livres de classe est payée au cours du mois de novembre. La subvention pour les livres de bibliothèque scolaire est payée sur réception de la facture acquittée par la commission."</p> | <p>6. Section 18 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following paragraphs:</p> <p>"The grant for text-books shall be paid in the month of November. The grant for school library books shall be paid on receipt of the invoice paid by the board."</p> | <p>R.S., c. 61A, s. 18, am.</p> <p>Date of payment.</p> <p>Idem.</p> |
| <p>Entrée en vigueur.</p> | <p>7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.</p> | <p>7. This act shall come into force on the day of its sanction.</p> | <p>Coming into force.</p> |